

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REINE DE DIJON SAS

1 Rue des Combets
21410 Fleurey-Sur-Ouche

Références : 2025-221
Code AIOT : 0005401506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement REINE DE DIJON SAS implanté 1 Rue des Combets 21410 Fleurey-sur-Ouche. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération spécifique au cours du 1er semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP (classification, labelling and packaging).

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINE DE DIJON SAS
- 1 Rue des Combets 21410 Fleurey-sur-Ouche
- Code AIOT : 0005401506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Reine de Dijon à Fleurey-sur-Ouche est spécialisé dans la fabrication de condiments et d'assaisonnements (agroalimentaire).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe 1	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
4	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 7 de l'annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le registre des produits chimiques n'est pas dans un état permettant d'être mis facilement à disposition des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits chimiques
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (...)
Constats : L'exploitant a présenté son inventaire des produits chimiques utilisés sur le site. Le document est un tableau Excel qui liste la quantité totale de produits dans l'usine pour chaque référence de produit. L'exploitant a expliqué qu'il utilise principalement des produits chimiques pour ses activités de nettoyage de ses installations. Divers détergents acides et alcalins ainsi que des solutions biocides sont utilisés successivement lors des diverses opérations de nettoyage ou de désinfection. Ces produits sont soit disponibles à proximité des lignes de production, soit disposés en bidons non ouverts dans des zones de stockage tampon pour réapprovisionner les lignes production, soit stockés dans deux zones de l'usine où ils sont injectés dans le système de nettoyage en place (NEP). <u>Non conformité :</u> Le tableau n'est pas disponible sur un support qui permette l'accessibilité de l'information aux services d'incendie et de secours. Il n'est par ailleurs pas associé à un plan général des stockages permettant d'identifier les principaux lieux de stockage. <u>Observation :</u> L'inspection invite l'exploitant à détailler les informations présentes dans son tableau de l'état des stocks en y ajoutant notamment le risque par grande famille (corrosif, comburant etc.) et le pH (acide ou base) afin de donner l'information aux secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détaillera sur le plan général des stockages les principales zones d'entreposage de produits chimiques (notamment les grandes armoires de stockage extérieures, alimentation des

NEP et stocks tampons) avec la nature des produits (par exemple « détergents acides, détergents alcalins...) et les quantités maximales entreposées. Les produits présents sur les lignes de production ne sont pas considérés comme des zones de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits chimiques
Prescription contrôlée : 2.11. Cuvettes de rétention (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...) Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : L'exploitant a expliqué que les stocks tampons sont organisés avec une séparation des rétentions acides / bases et neutres. Les bidons sont munis de bouchons avec le code couleur suivant : bleu pour les bases, rouge pour les acides et noir pour les produits à pH neutre. L'inspection a constaté qu'un des stocks tampon contrôlé est organisé de la façon décrite ci-dessus par l'exploitant. Une fiche de poste « sécurité » est affichée sur les rétentions pour chacune des références de produit stocké. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté l'armoire de stockage extérieure pouvant stocker les produits chimiques en grandes quantités. L'armoire dispose d'une fermeture par clé et de zones de stockages dédiées avec des rétentions séparées pour les produits acides et les produits basiques. L'inspection a constaté, par sondage, que les produits étaient entreposés correctement en fonction de leur caractère acide ou basique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits chimiques
Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits. - Étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a demandé à examiner, par sondage parmi les produits de la liste susmentionnée, les fiches de données de sécurité suivantes : - Neomscan FA 510 - Acide phosphorique à 25 % L'exploitant a projeté les documents demandés en session et les a imprimés et fournis à l'inspection. L'exploitant a expliqué que des fiches de poste sont disponibles aux postes qui utilisent les substances et produits concernés. Pendant la visite du site, l'inspection a constaté que la grande armoire extérieure de stockage de produits chimiques dispose d'une boîte contenant un classeur avec les FDS des substances susceptibles d'y être stockées. L'inspection a vérifié par sondage que la FDS du Neodisher Alka 240, stocké dans l'armoire, était présente dans le classeur. <u>Observation :</u> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que, dans la zone de stockage des produits pour le nettoyage en place (NEP), était disposé un bac de rétention avec des bidons de produits alcalins ainsi qu'un seau d'un produit non identifié posé contre le stockage de fûts de produit désinfectant acide. <u>Observation :</u> Pendant la visite du site, l'inspection a constaté qu'un grand récipient vrac (GRV) était posé sur une rétention avec la mention « alcali ». L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait des produits de purge du circuit de réfrigération, contenant de l'ammoniac dissous dans de l'eau. L'inspection invite l'exploitant à identifier les dangers associés au mélange stocké et à les faire apparaître sur le conteneur à l'aide du ou des pictogrammes appropriés. Il pourra utilement se référer à l'Annexe 1 « notes du règlement CLP applicables dans le classement des déchets » du « guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets » pointant vers le Tableau 3 de la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

N° 4 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 7 de l'annexe 2

Thème(s) : Actions régionales, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Annexe II

7. RUBRIQUE 7 - Manipulation et stockage

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité donne des conseils relatifs aux méthodes de manipulation sûres. Elle mettra l'accent sur les précautions adaptées aux utilisations identifiées auxquelles il est fait référence à la sous-rubrique 1.2, ainsi qu'aux propriétés particulières de la substance ou du mélange. Les informations figurant dans cette rubrique de la fiche de données de sécurité concernent la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Elles doivent aider l'employeur dans la conception de processus de travail et de mesures organisationnelles appropriées, conformément à l'article 5 de la directive 98/24/CE et à l'article 5 de la directive 2004/37/CE. Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est exigé, les informations contenues dans la présente rubrique de la fiche de données de sécurité devront correspondre à celles présentées pour les utilisations identifiées dans le rapport sur la sécurité chimique et les scénarios d'exposition afférents à la maîtrise du risque, tels qu'ils résultent du rapport sur la sécurité chimique figurant à l'annexe de la fiche de données de sécurité. Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1. Il convient de formuler des recommandations afin :

a) de permettre une manipulation sûre de la substance ou du mélange, notamment par des mesures de confinement et par des mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ;

b) de prévenir la manipulation de substances ou de mélanges incompatibles ;

[...]

d) de réduire la dispersion de la substance ou du mélange dans l'environnement, par exemple en évitant les déversements ou en restant à distance des égouts.

(...)

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Les conseils donnés doivent être compatibles avec les propriétés physiques et chimiques décrites à la rubrique 9 de la fiche de données de sécurité. S'il y a lieu, des conseils doivent être donnés sur les exigences spécifiques en matière de stockage, portant notamment sur les points suivants :

a) comment gérer les risques associés:

[...]

iv) aux substances ou mélanges incompatibles,

[...]

d) autres conseils concernant notamment:

[...]

iv) les compatibilités en matière de conditionnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que 2 fûts de produit désinfectant acide ont été déposés

à côté des bacs de rétention prévus à cet effet. L'exploitant a remis les fûts sur rétention peu de temps après, ce qu'a pu constater l'inspection de visu.

Observation :

L'exploitant s'assurera que son personnel est formé aux conditions de manipulation et de stockage des produits dangereux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que 2 bacs de nettoyage, l'un contenant une solution acide, l'autre une solution alcaline, étaient disposés l'un contre l'autre dans l'atelier. L'exploitant a indiqué que, pour le nettoyage de tamis, un trempage en solution alcaline puis un trempage en solution d'acide phosphorique sont réalisés. L'exploitant a expliqué que la préparation des solutions dans les bacs est réalisée à distance de l'autre bac.

Observation :

Bien que les bacs contiennent des substances en solution dans l'eau, l'inspection invite l'exploitant à prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque de mélange pouvant provoquer des réactions dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite